

## Réponses aux avis

|                          | Avis votés   | Réponses aux avis   |
|--------------------------|--|---|
| <p>Avis n°79-2025-14</p> | <p><b>Séance du 15 avril 2025 : Information sur le congé d'invalidité temporaire imputable au service (Citis)</b></p> <p>Les Orientations Stratégiques Ministérielles (OSM) en matière de politique de prévention des risques professionnels dans les services et les établissements relevant du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du Ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques indiquent :</p> <p style="padding-left: 40px;">Informers les agents des procédures et des droits attachés au congé d'invalidité temporaire imputable au service (Citis) à l'occasion de chaque déclaration d'accident ou de maladie, en leur transmettant un document d'information reprenant les éléments des guides ministériels dédiés.</p> <p><b>Les représentant-es des personnels de la F3SCT79 demandent que l'employeur prenne toutes les dispositions nécessaires afin d'appliquer les dispositions préconisées par les OSM.</b></p>   | <p>A chaque fois que l'administration est informée d'une situation pouvant relever d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, un courriel d'information est adressé à l'agent concerné par le service dédié.</p> <p>Les éléments essentiels des guides ministériels dédiés y sont mentionnés.</p>   |
| <p>Avis n°79-2025-15</p> | <p><b>Séance du 15 avril 2025 : Risques routiers</b></p> <p>Selon les OSM, le risque routier est commun à un grand nombre d'agents et peut avoir des conséquences très graves pour la santé lorsqu'un accident se réalise. Le 30 juin 2023, le ministère s'est engagé en signant la charte des sept engagements pour une route plus sûre. L'ensemble de la charte et des supports d'information sont mis à disposition sur le site Internet de la sécurité routière 22.</p> <p>La prévention du risque routier s'appuie sur l'analyse de l'organisation du travail réel des agents exposés lors de déplacements professionnels. Cette analyse prendra en compte par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les possibilités offertes permettant de réaliser la mission sans se déplacer ;</li> <li>- La cohérence entre les missions confiées et le temps de déplacement qu'elles induisent ;</li> <li>- Les moyens de déplacement et de transport alternatifs ;</li> <li>- La gestion administrative des missions : ordre de mission, assurance professionnelle du véhicule, attestation de contrôle technique...</li> <li>- La prise en charge et l'accompagnement des personnels victimes d'accidents de mission.</li> </ul> <p>Les services et établissements conduiront des campagnes d'information, de formation et de sensibilisation au risque routier qui figurera dans les programmes annuels de prévention. Enfin, les services et établissements veilleront à la bonne maintenance et au renouvellement de leur parc de véhicules de service, ainsi qu'à la fourniture d'équipements adaptés à la saison et aux contraintes de déplacement.</p> <p>En complément de cet engagement, le risque routier sera pris en compte dans le Duerp pour les agents exerçant des activités nomades, les agents affectés sur plusieurs sites et les agents en mission.</p> <p><b>Les représentant-es des personnels de la F3SCT79 demandent que l'employeur prenne toutes les dispositions nécessaires afin d'appliquer les dispositions préconisées par les OSM.</b></p> | <p>La prévention des risques routiers est prise en charge au niveau académique, en lien avec la cellule « Risques routiers » de la préfecture.</p> <p>Le risque routier est pris en compte dans le programme académique de prévention. Les actions de prévention seront déployées dans les départements.</p> <p>Par ailleurs, le risque routier doit être évalué dans le DUERP de chaque école, collège, lycée, EREA.</p> |

|                          |  |  |
|--------------------------|--|--|
| <p>Avis n°79-2025-16</p> | <p><b>Séance du 15 avril 2025 :</b></p> <p><b>Respect de la réglementation pour les personnels exposés aux agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR)</b></p> <p>Dans l'avis n°33 du 28 mai 2019, le CHSCTD79 indiquait « Risques chimiques ; Dans un objectif de prévention, les représentants des personnels demandent que les établissements se mettent en conformité avec la réglementation en adoptant les solutions les plus appropriées afin de protéger au mieux la santé des personnels exposés aux risques chimiques. »</p> <p>Dans l'avis n°141 du 15 novembre 2022, le CHSCTD79 indiquait « Respect de la réglementation du risque chimique ; L'ISST dans son rapport annuel 2021-2022 indique les conditions de stockage de ces produits sont souvent inadaptées ; Dans un objectif de prévention concernant la santé et la sécurité, les représentant-es des personnels du CHSCTD79 exigent le respect de la réglementation concernant le risque chimique dans les EPLE. »</p> <p>La prévention du risque d'exposition à des agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) relève du Code du travail (articles R. 4412-59 à R. 4412-93) et s'inscrit dans la prévention du risque chimique.</p> <p>Le décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 introduit de nouvelles dispositions réglementaires visant à améliorer la traçabilité de l'exposition des personnels aux agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR).</p> <p>Le décret du 28 mai 1982 modifié prévoit explicitement que les chef-fes de service, au sens de la jurisprudence administrative, c'est-à-dire les autorités administratives ayant compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placées sous leur autorité ont la charge de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents.</p> <p><b>Les représentant-es des personnels de la F3SCT79 demandent de nouveau à l'employeur le respect de la réglementation concernant le risque chimique.</b></p> <p><b>Les représentant-es des personnels de la F3SCT79 demandent à l'employeur :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de recenser les produits chimiques et les procédés CMR présents dans chaque établissement.</li> <li>2. d'établir une liste nominative et actualisée des personnels exposés ou susceptibles d'être exposés dans le cadre professionnel à ce type d'agent ou de procédé chimique dans chaque établissement. Cette liste devra contenir les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les substances auxquelles le personnel est susceptible d'être exposé ;</li> <li>• la nature, la durée et le degré de l'exposition (si possible) ;</li> <li>• les mesurages des VLEP (valeurs limites d'exposition professionnelle) pour les substances CMR devront donc y figurer.</li> </ul> </li> <li>3. de communiquer au médecin du travail, les résultats des mesurages des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) et les rapports de contrôle technique.</li> <li>4. de tenir à une version anonymisée à la disposition des membres des instances de dialogue social (Comité Social d'Administration et Formations Spécialisées en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail) compétentes.</li> <li>5. une concertation avec la collectivité concernée et son service de médecine préventive pour les agents territoriaux.</li> <li>6. qu'une inscription de ce risque chimique et des dispositions particulières aux agents chimiques (CMR) au sens prévu à l'article <a href="#">L. 4121-3-1</a> du Code du travail soient inscrites dans le DUERP.</li> <li>7. l'application des préconisations des avis votés par le CHSCTD79.</li> </ol> | <p>Un courrier concernant le renforcement de la protection des personnels travaillant au contact d'agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) a été envoyé par le recteur à l'ensemble des chefs d'établissements et directeurs d'EREA.</p> <p>Ce courrier rappelle le décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 qui introduit de nouvelles dispositions réglementaires visant à améliorer la traçabilité de l'exposition des personnels aux agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR).</p> <p>Afin de respecter cette nouvelle obligation, le recteur demande aux chefs d'établissements et directeurs d'ERA de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Recenser les produits chimiques et les procédés CMR présents dans votre établissement</li> <li>2. Etablir une liste nominative et actualisée des personnels exposés ou susceptibles d'être exposés dans le cadre professionnel à ce type d'agent ou de procédé chimique</li> <li>3. Mettre à jour le cas échéant le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).</li> </ol> |
|--------------------------|--|--|

Avis  
n°79-  
2025-  
17

**Séance du 15 avril 2025 : Suivi individuel des personnels exposés aux agents chimiques cancérrogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR)**

Pour rappel, dans son avis n°3 du 18 octobre 2016, le CHSCTD79 demandait à l'employeur un suivi médical systématique et régulier des situations particulières.

Dans l'avis n°10 du 23 mai 2017, le CHSCTD79 indiquait « **Dans le cadre de leur mission, de nombreux personnels de l'Éducation Nationale sont exposés à des produits CMR (Cancérogène, Mutagène ou toxique pour la Reproduction)** notamment les enseignants des séries scientifiques, professionnelles et technologiques, les personnels techniques de laboratoire mais aussi les ouvriers d'entretien ; les membres du CHSCTD79 préconisent également que ces personnels bénéficient d'une visite médicale annuelle et d'un suivi. »

Dans l'avis n°23 du 31 mai 2018 du CHSCTD79 indiquait « Liste des personnels exposés à l'amiante, aux CMR et radon ; les membres du CHSCT-SD79 préconisent que les chefs de service établissent dans les meilleurs délais la fiche d'exposition des personnels placés sous leur autorité, exposés à l'amiante, aux CMR et au radon afin qu'elle soit ensuite transmise au service de la médecine de prévention. »

Selon les articles R. 4412-59, R. 4624-22 à R. 4624-28, les travailleurs exposés à des agents CMR sont soumis à un suivi individuel renforcé comprenant :

- un examen médical d'aptitude à l'embauche réalisé par le médecin du travail ;
- une visite intermédiaire effectuée par un professionnel de santé, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail ;
- un examen médical effectué par le médecin du travail, selon une périodicité qu'il détermine mais qui ne peut être supérieure à quatre ans.

Selon les articles R. 4412-59, R. 4412-86 à R. 4412-93, les travailleurs exposés bénéficient d'une information et d'une formation sur les risques et les précautions à prendre, les mesures d'hygiène et d'urgence, le port de protection individuelle. Le CSE et le médecin du travail sont associés à leur mise en place.

L'employeur doit informer les travailleurs de la présence d'agents CMR dans les installations, veiller à l'étiquetage des récipients et signaler le danger. Pour chaque poste ou situation de travail, il établit une notice rappelant les risques et les consignes de sécurité se rapportant à l'hygiène et aux protections collective et individuelle.

Le décret du 28 mai 1982 modifié prévoit explicitement que les chef-fes de service, au sens de la jurisprudence administrative, c'est-à-dire les autorités administratives ayant compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placées sous leur autorité ont la charge de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents.

**Les représentant-es des personnels de la F3SCT79 demandent que l'employeur prenne toutes les dispositions nécessaires afin de respecter la réglementation pour les personnels exposés à des agents chimiques CMR et qu'une vigilance particulière soit apportée aux personnels féminins.**

**Les représentant-es des personnels de la F3SCT79 demandent à l'employeur d'établir une attestation individuelle d'exposition aux agents chimiques cancérrogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).**

Dans le cadre de l'établissement d'une liste nominative et actualisée des personnels exposés ou susceptibles d'être exposés dans le cadre professionnel aux agents CMR (évoquée dans la réponse à l'avis n°79-2025-16), cette liste devra contenir les informations suivantes :

- les substances auxquelles l'agent (personnel E.N./ATTEE) est susceptible d'être exposé ;
- la nature, la durée et le degré de l'exposition (si possible). Les mesurages des VLEP (valeurs limites d'exposition professionnelle) pour les substances CMR devront donc y figurer.

La liste des personnels E.N. concernés sera communiquée par les chefs d'établissements et directeurs d'EREA au service de médecine de prévention.

Ce dernier pourra ainsi organiser le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés à des agents CMR et leur établir une attestation individuelle d'exposition aux agents CMR.

Avis  
n°79-  
2025-  
18

### **Séance du 15 avril 2025 : Respecter la réglementation concernant l'amiante**

Dans les avis n°9 du 23 mai 2017, avis n°23 du 31 mai 2018, avis n°34 du 28 mai 2019, avis n°76 du 6 octobre 2020, avis n°103 du 29 juin 2021, avis n°29 du 25 juin 2024 et dans les situations particulières d'établissement (avis n°122, n°123, n°124 du 25 janvier 2022), le CHSCT et la F3SCT ont demandé à l'employeur l'application de la réglementation liée à l'amiante.

Les représentant-es des personnels de la F3SCT79 constatent que de très nombreux établissements sont sans DTA et aucune traçabilité de l'amiante. Le recensement des agent-es exposé-es à l'amiante, la constitution de la fiche individuelle d'exposition et le suivi médical ne sont pas faits.

**L'Article R1334-29-5 du code du travail** Version en vigueur depuis le 01 juillet 2021 indique que le dossier technique amiante (DTA) est :

Tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ces personnes sont informées des modalités de consultation du dossier ;

**La circulaire amiante DGAFP 2015** précise sur le suivi médical professionnel et post-professionnel :

- L'employeur doit assurer la traçabilité de l'exposition des agents à l'amiante en établissant, pour chaque agent exposé directement, dans le cadre de ses fonctions, une fiche individuelle d'exposition à l'amiante, tenue à sa disposition à tout moment.
- le suivi médical professionnel et post-professionnel est ouvert sur présentation d'une attestation d'exposition à l'amiante, remplie par le chef de service, l'employeur public de l'Etat, territorial ou hospitalier, et le médecin de prévention et remise à l'agent lors de la cessation de ses fonctions.
- Un bilan des suivis médicaux post professionnel mis en place dans le service doit être présenté annuellement à la F3SCT compétente.

**Les OSM de la F3SCT** du ministère de l'Education Nationale indiquent :

Le risque lié à l'exposition aux fibres d'amiante reste une priorité ministérielle, dans la mesure où les expositions passées peuvent avoir des conséquences différées sur la santé des personnels, y compris après leur départ à la retraite, et que des expositions accidentelles restent possibles en cas de non-respect des mesures de prévention réglementaires (matériaux de construction amiantés dégradés ou travaux).

**Les représentant-es des personnels de la F3SCT79 exigent de l'employeur l'application de la réglementation liée à l'amiante notamment en établissant une fiche individuelle d'exposition à l'amiante et de mettre à disposition des agent-es le DTA de l'établissement.**

La fiche d'exposition à l'amiante est établie par l'employeur en cas d'exposition avérée, en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L.4121-3 du code du travail. Elle est communiquée au médecin du travail qui la consigne dans le dossier médical de santé au travail, dès lors qu'il est saisi d'une situation.

Une information sera communiquée par l'administration à l'ensemble des personnels dès lors que nous aurons pu compiler l'ensemble des données concernant les sites.

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p>Avis<br/>n°79-<br/>2025-<br/>19</p> | <p><b>Séance du 15 avril 2025 : Conditions de travail d'un personnel dans le cadre d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).</b></p> <p>Dans l'avis n° 38 du 19 décembre 2019 et l'avis n°14 du 9 mai 2023, les représentant-es des personnels ont <b>alerté l'employeur sur les conditions d'emploi des personnels en situation de handicap.</b></p> <p>De nouveau des personnels en situation de handicap alertent avec des observations dans le Registre Santé et Sécurité au Travail (RSST) sur la non mise en place des aménagements d'emploi du temps, cela entraîne une forte dégradation de la santé des agent-es et des arrêts de travail.</p> <p>La RQTH est perçue comme une reconnaissance compensatoire au bénéfice des personnes en situation de handicap, en leur garantissant la possibilité de bénéficier de mesures facilitant leur insertion professionnelle.</p> <p>L'article L5213-6 du code du travail précise :</p> <p>Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, l'employeur prend, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1° à 4° et 9° à 11° de l'article <a href="#">L. 5212-13</a> d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée.</p> <p><b>Les représentant-es des personnels de la F3SCT79 demandent que l'employeur prenne toutes les dispositions nécessaires et respecte les préconisations et aménagements prescrits afin de prendre en compte les besoins des personnels en situation de handicap notamment avec l'aménagement des emplois du temps.</b></p> | <p>Lorsque les aménagements et les préconisations prescrits dans le cadre d'une RQTH d'un agent sont portés à la connaissance du chef de service, ce dernier prend toutes les dispositions nécessaires dans le cadre des besoins du service.</p> |
|--|--|--|